



**POLE TECHNIQUE  
ESPACES PUBLICS**

**POINT INFORMATION A DATE**

**En vertu des arrêtés municipaux du 02/12/2024**

**CIRCULATION - STATIONNEMENT**

**Secteur Nord / Gare**

**RUE ACHILLE MARTINE**

travaux d'isolation extérieure:

- du 09/12/2024 au 13/12/2024, mise en place d'un échafaudage au droit du n° 14.
- occupation du domaine public
  - Surface occupée : 13 m<sup>2</sup>

La circulation des piétons devra être maintenue en toutes circonstances, soit par l'aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacle, protégé et continu, d'une largeur d'au moins 1.40 mètres le long des emprises, ou de 0.90 mètre si l'environnement ne le permet pas, soit par la mise en place d'une déviation des piétons, sur la chaussée avec un passage de 0.90 mètre, ou sur le trottoir opposé.

----

**CIRCULATION - STATIONNEMENT**

**Secteur Sud Ouest / Conleau et**

**Secteur Centre / Le Port**

**RUE PHILIPPE LEBON**

grutage

- le 12/12/2024, barrage de rue pour réalisation de travaux

----

**STATIONNEMENT**

***Secteur Sud Ouest / Conleau et Secteur Kercado***

**RUE DE KERVENIC**

À compter du 09/12/2024 et jusqu'au 19/12/2024, la circulation se fera sur chaussée rétrécie au droit des travaux.

La nacelle sera autorisée à stationner à cheval trottoir / chaussée

----

**STATIONNEMENT**

**Secteur Centre / Le Port**

**RUE ARTHUR DE RICHEMONT**

Le 07/12/2024, le véhicule sera autorisé à stationner sur la chaussée.

----

**STATIONNEMENT**

***Secteur Sud Ouest / Conleau et Secteur Centre / Le Port***

**RUE PHILIPPE LEBON**

Le 12/12/2024, dans la portion de voie comprise entre l'IMPASSE PHILIPPE LEBON et la RUE ANDRE-MARIE AMPERE, la circulation sera interdite au droit des travaux

----

**STATIONNEMENT**

**Secteur Centre / Le Port**

**RUE JEAN MARTIN**

À compter du 04/12/2024 et jusqu'au 15/02/2025, le stationnement des véhicules est interdit au droit du n° 2

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

----

**STATIONNEMENT - CIRCULATION**

***Tous Secteur***

**Diverses rues**

À compter du 06/01/2025 et jusqu'au 30/06/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent:

- La circulation pourra se faire soit sur chaussée rétrécie au droit des travaux, soit sur une voie au lieu de deux au droit des travaux.
  - le cheminement des piétons sur le trottoir au droit des travaux pourra être interdit. Ceux-ci seront alors déviés sur le trottoir opposé.
  - en aucun cas, la circulation ne pourra être interdite ou se faire par un alternat.
  - Le stationnement des véhicules pourra être interdit ponctuellement. Les panneaux seront posés par l'entreprise réalisant les travaux 48h00 avant le début de ceux-ci.
- Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
- les véhicules des entreprises seront autorisés à se garer sur les places de stationnement, les places arrêt minute, les places de livraisons, à cheval trottoir chaussée, à la condition qu'un passage pour les piétons de 1.40 m soit maintenu sur le trottoir.
- Pas de stationnement autorisé sur les places PMR, ni sur les arrêts bus.
- Les travaux seront interdits les mercredis matin et samedis matin, jour de marché, de 6h00 à 14h00 dans les rues suivantes : RUE ADOLPHE THIERS - PLACE DE LA REPUBLIQUE - PLACE LEON GAMBETTA - RUE SAINT-VINCENT - PLACE ET RUE DE LA POISSONNERIE - PLACE DU POIDS PUBLIC - RUE LEHELEC - PLACE DES LICES RUE PORTE POTERNE - RUE DU REMPART - PLACE LUCIEN LAROCHE - RUE NOE RUE DE LA MONNAIE - RUE DES VIERGES - PLACE MAURICE MARCHAIS - RUE DU MARCHE COUVERT - RUE FRANCIS DECKER - RUE CARNOT

----

**circulation**

**Secteur Centre / Le Port**

**PLACE SAINT-PIERRE**

La Cathédrale Saint-Pierre est autorisée à organiser une procession avec des flambeaux, appelée "Fête de la Lumière - Merci Marie" le lundi 9 décembre 2024 en empruntant les voies suivantes :

Départ 19h00 du JARDIN DES REMPARTS, RUE FRANCIS DECKER, RUE PORTE PRISON, PLACE BRULEE, RUE SAINT-GUENHAEL, PLACE SAINT-PIERRE.

La Cathédrale Saint-Pierre devra assurer la sécurité de l'accès à la RUE FRANCIS DECKER, en positionnant un véhicule anti intrusion au carrefour RUES FRANCIS DECKER / RUE DU MENE / RUE SAINT-NICOLAS.

La déviation pour les véhicules arrivant de la RUE DU MENE et de la RUE SAINT-NICOLAS se fera par la RUE DU COLONEL MAURY, LA PLACE LYAUTEY, LE BOULEVARD DE LA PAIX, L'AVENUE DE VERDUN, LA PLACE BIR-HAKEIM, LA RUE DU MARECHAL LECLERC, LA PLACE DU GENERAL DE GAULLE, LA RUE ALAIN LE GRAND.

Trois véhicules sont autorisés à stationner dans le Jardin des Remparts pour permettre le mise en place du matériel utilisé lors de la procession.  
En aucun cas, le véhicules ne devront rouler ou stationner sur les espaces verts.

La cathédrale Saint-Pierre devra veiller à gêner le moins possible les circulation des autres usagers et être en possession d'une copie du présent arrêté.  
La procession devra être encadrée par des signaleurs adultes munis de signes distinctifs.

----

## **STATIONNEMENT - CIRCULATION**

### ***Secteur Sud Ouest / Conleau et Secteur Centre / Le Port***

#### **AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY et RUE ANDRE-MARIE AMPERE**

##### **AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY**

À compter du 03/12/2024 et jusqu'au 04/12/2024, dans la portion de voie comprise entre la RUE ANDRE-MARIE AMPERE et la RUE PHILIPPE LEBON, le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

##### **RUE ANDRE-MARIE AMPERE**

À compter du 03/12/2024 et jusqu'au 04/12/2024, la circulation se fera sur chaussée rétrécie au droit des travaux.

----

## **STATIONNEMENT**

### ***tous Secteurs***

#### **diverses rues**

À compter du 01/01/2025 et jusqu'au 31/12/2025, sur le domaine public de la ville de Vannes, la circulation pourra être réduite à un couloir, voire alternée ou interdite, pour l'exécution des travaux mentionnés précédemment.

Le stationnement de tout véhicule pourra être interdit au droit ou sur l'emprise des chantiers concernés par les travaux.

----

## CIRCULATION - STATIONNEMENT

### Secteur Kercado

#### **RUE DES VENETES**

Neutralisation du stationnement , selon le plan ci-joint .

- du 04/12/2024 au 05/12/2024, Emprise sur l'Esplanade de l'Entrée du Multi-Accueil o Surface occupée : 10 m<sup>2</sup>

La circulation des piétons devra être maintenue en toutes circonstances, soit par l'aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacle, protégé et continu, d'une largeur d'au moins 1.40 mètres le long des emprises, ou de 0.90 mètre si l'environnement ne le permet pas, soit par la mise en place d'une déviation des piétons, sur la chaussée avec un passage de 0.90 mètre, ou sur le trottoir opposé.

Le stationnement des véhicules est interdit la journée . Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

----

## **CIRCULATION-STATIONNEMENT**

### **RUE AMIRAL DEFFORGES**

**Le (ou les) précédent(s) arrêté(s) est (sont) abrogé(s).**

Dans la portion de voie comprise entre la rue des Vénètes et le numéro 32, la circulation se fait à double sens.

Le stationnement y est interdit hors alvéoles.

Dans la portion de voie comprise entre le numéro 32 et la rue René Laennec, la circulation se fait à sens unique, dans le sens Ouest-Est.

Le contre sens vélo y est autorisé.

Dans la portion de voie comprise entre la rue René Laennec et la rue Alexis Guyot Jomard, la circulation se fait à double sens.

Dans la portion de voie comprise entre la rue Alexis Guyot Jomard et la rue Adjudant Chotard, la circulation se fait à sens unique, dans le sens Est-Ouest.

Le contre sens vélo y est matérialisé.

Dans la portion de voie comprise entre la rue de Bernus et la rue de l'Adjudant Chotard, la circulation se fait à sens unique, dans le sens Est-Ouest.

Dans la portion de voie comprise entre la rue des Chênes Verts et la rue René Laennec, le stationnement sera matérialisé au sol.

La durée de celui-ci est limitée à une heure maximum et contrôlée par un disque règlementaire obligatoire.

Ce disque doit être apposé sur le tableau de bord du véhicule et être visible de l'extérieur.

Il fera apparaître l'heure d'arrivée.

La vitesse y est limitée à 30km/h.

Un stop est implanté sur les voies désignées non prioritaires ci-dessous.

Obligation est faite à tout véhicule circulant sur les voies désignées non prioritaires ci-après, de marquer un temps d'arrêt en limite de chaussée et de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie désignée prioritaire.

Voie prioritaire	Voie non prioritaire
------------------	----------------------

Rue Amiral Defforges	Rue de Brocéliande
Rue Amiral Defforges	Rue Saint Fiacre
Rue Amiral Defforges	Rue des Chênes Verts
Rue Alexis Guyot Jomard	Rue Amiral Defforges
Rue Maurice Nogues	Rue Amiral Defforges
Rue de l'Adjudant Chotard	Rue Amiral Defforges

Un stop est implanté sur la voie désignée non prioritaire ci-dessous.

Obligation est faite à tout vélo circulant sur la voie désignée non prioritaire ci-après, de marquer un temps d'arrêt en limite de chaussée et de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie désignée prioritaire.

Voie prioritaire	Voie non prioritaire
Rue de l'Adjudant Chotard	Rue Amiral Defforges

Le carrefour formé par les rues :

Rue Amiral Defforges/rue des Vénètes/rue Léon Lallement est géré par des feux tricolores.

Tout usager est tenu de respecter le régime de priorité réglementé par ces feux de trafic.

En cas de mise au noir ou mise en clignotant des carrefours à feux ainsi constitués, le régime de priorité à droite s'appliquera.

Le stationnement interdit est considéré comme gênant : les véhicules en infraction seront verbalisés, leur immobilisation et mise en fourrière pourront être prescrites en application des articles R.417-10 et L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

----

## CIRCULATION-STATIONNEMENT

### RUE FRED SCAMARONI

**Le (ou les) précédent(s) arrêté(s) est (sont) abrogé(s).**

La circulation se fait à sens unique, dans le sens Nord-Sud.

La vitesse y est limitée à 30 km/h.

Le contre sens vélo y est autorisé.

Le stationnement y est interdit du côté des numéros pairs.

Un stop est implanté sur les voies désignées non prioritaires ci-dessous.

Obligation est faite à tout véhicule circulant sur les voies désignées non prioritaires ci-après, de marquer un temps d'arrêt en limite de chaussée et de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie désignée prioritaire.

Voie prioritaire	Voie non prioritaire
Rue de Bernus	Rue Fred Scamaroni
Rue Fred Scamaroni	Rue Amiral Defforges

Le stationnement interdit est considéré comme gênant : les véhicules en infraction seront verbalisés, leur immobilisation et mise en fourrière pourront être prescrites en application des articles R.417-10 et L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

----

## CIRCULATION-STATIONNEMENT

### RUE DE L'ADJUDANT CHOTARD

**Le (ou les) précédent(s) arrêté(s) est (sont) abrogé(s).**

La circulation se fait à sens unique, dans le sens Nord-Sud.

La vitesse y est limitée à 30 km/h.

Le contre sens vélo y est autorisé.

Le stationnement y est interdit du côté des numéros impairs.

Un stop est implanté sur les voies désignées non prioritaires ci-dessous.

Obligation est faite à tout véhicule circulant sur les voies désignées non prioritaires ci-après, de marquer un temps d'arrêt en limite de chaussée et de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie désignée prioritaire.

Voie prioritaire	Voie non prioritaire
Rue de l'Adjudant Chotard	Rue Robert Surcouf
Rue de l'Adjudant Chotard	Rue Amiral Defforges

Un stop est implanté sur la voie désignée non prioritaire ci-dessous.

Obligation est faite à tout vélo circulant sur la voie désignée non prioritaire ci-après, de marquer un temps d'arrêt en limite de chaussée et de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie désignée prioritaire.

Voie prioritaire	Voie non prioritaire
Rue Jérôme d'Arradon	Rue de l'Adjudant Chotard

Le stationnement interdit est considéré comme gênant : les véhicules en infraction seront verbalisés, leur immobilisation et mise en fourrière pourront être prescrites en application des articles R.417-10 et L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

----